

R.P. 1327/CD - Signification du Jugement par défaut (extrait)
- Monsieur Jean Djombe Mopanga, col. 42.

Ville de Goma

RCA. 1873 - Notification de date d'audience par affichage
- La société MODRU, col. 43.

PRESIDENCE DE LA PRESIDENCE

Ordonnance n° 09/89 du 18 septembre 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17,18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en son article 11, alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Président du Conseil de la « CENAREF », Monsieur **KONGOLO Matthieu** ;

Article 2 :

Est nommé Vice-Président du Conseil de la « CENAREF » : Monsieur **FAIZI AUNI** ;

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/090 du 18 septembre 2009 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif et d'un Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement ses articles 17,18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en ses articles 15,16 et 18;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Secrétaire Exécutif de la CENAREF : Monsieur **KATUALA KABA KASHALA**

Article 2 :

Est nommé Secrétaire Exécutif Adjoint de la CENAREF : Monsieur **CHIRISHUNGU MUKULU**

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/091 du 18 septembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17, 18 et 19;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en ses articles 15, 16 et 18;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Sont nommées membres du Conseil de la « CENAREF », les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Mathieu KONGOLO ;
2. Monsieur KATUALA KABA KASHALA ;
3. Monsieur FAIZI AUNI ;
4. Monsieur David KALANDE MUHIYA ;
5. Monsieur Vincent KABWA KANYAMPA
6. Monsieur Pascal KANKA BOKANGA ;
7. Monsieur IBIBA VAN BILE ;
8. Monsieur Michel TSHILUMBA NYENGELE ;
9. Monsieur Danny NKUVU-A-MBINDA.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/092 du 02 octobre 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-finance « RAMCREDIT » sarl

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo en faveur de la Société de Micro-finance « RAMCREDIT » SARL, émis en date du 12 septembre 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-finance « RAMCREDIT » SARL, dont le siège social est établi à Kinshasa/Gombe, 1^{er} étage, Galeries Présidentielles, n° 9 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre